

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-184 portant autorisation de régulation par tir de nuit des renards

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 et R.427-1 à R.427-6,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptible d'occasionner des dégâts
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant que

- les installations d'élevages avicoles sont implantées de façon diffuse dans le département compte-tenu de son urbanisation,
- l'importance des plaintes de dégâts dus à l'espèce renard (119 communes concernées sur le département de l'Eure),
- le nombre de communes dont la moyenne est supérieure à 0.40 renards par kilomètre relevées lors des circuits IKA,
- la demande d'intervention des tirs de nuit des renards concerne 263 communes sur le département de l'Eure,
- le montant des dégâts déclarés auprès de la FDCE s'avère importants,
- le bilan de suivi de la perdrix grise depuis 2004 dans le département qui montre la baisse sensible des populations,
- l'étude réalisée par la FDCE qui montre que 78% des perdrix suivies sont prédatées à 41% par les renards,
- la perdrix grise est inscrite à l'annexe 2 et 3 de la directive oiseaux et l'annexe 3 de la convention de Berne,
- qu'il y a lieu de préserver la perdrix grise,
- que le renard n'a pas de prédateur dans le département,
- l'article L.123-19-3 du code de l'environnement qui prévoit que lorsque l'urgence est justifiée par la protection de l'environnement, la participation du public n'est pas nécessaire.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – MM. Erick MAYAUD, Mathieu HACQUART, Franck FIGEUREU, J.P. PETILLON, Patrick JEGOU, Lionel LEVEAU, Claude HAYE, Patrick RENARD, lieutenants de louveterie, sont autorisés à effectuer des tirs de nuit du renard, par tous modes et moyens, en vue de leur régulation, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription avec l'accord du louvetier titulaire, excepté les nuits du samedi au dimanche, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **31 Octobre 2019** inclus.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité. Ces destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, à l'aide si besoin est, d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 – Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de renards prélevés à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 – Les animaux prélevés seront collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef du service départemental de l'ONCFS, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le directeur adjoint



Rik Vandererven